



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 24 février 2020 **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 085 R2 Futsal A F.C Clermont Métropole 1 - Foot Salle Civrieux 1

Dossier N° 086 U15 R2 C Mos 3 Rivières 1 - Rhône Crussol 07 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

ERRATUM DOSSIER N° 28

Situation de l'A.S. D'AVENIR – 582754

En application de l'article 6.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot, les clubs non à jour de licence pour un ou tous les membres du bureau du club ont été amendés d'un montant de 54 euros par licences manquantes,

Considérant qu'au contrôle au fichier du club de l'A.S. D'AVENIR, le président déclaré au fichier n'avait pas de licence effective ; qu'a donc été fait application du règlement,

Considérant qu'il s'avère que lors de la saisie, les nom et prénom ont été inversés.

Considérant que le programme n'a donc pas pu faire le lien entre les deux situations, ce qui a entraîné l'amende,

Considérant que la situation a été rétablie en bonne et due forme au fichier par le service des licences et que le club est dans ses droits puisque la licence avait été enregistrée dans les délais,

Considérant les faits précités,

La Commission rétablit le club dans ses droits et annule l'amende imposée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 30

CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – ZEGHINA Oussama (Futsal senior et Senior) – club quitté : MOS3R FOOTBALL CLUB (580951)

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il ne désire conserver qu'une seule licence et qu'il a fourni une attestation signée le confirmant,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 083 U20 R2 B

U.S Moursoise 1 (n°522881) contre F.C.O de Firminy Inersport 1 (n°504278)

Championnat : U20 - Niveau : R2 – Poule : B – Journée : 12 - Match N° 21464821 du 16.02.2020

Réclamation d'après match du club de l'Union Sportive Moursoise, concernant la rencontre de championnat U20 R2, Poule B, U.S Moursoise 1 / F.C.O de Firminy Inersport 1, du 16.02.2020, au motif que le club du F.C.O de Firminy Inersport a fait participer à cette rencontre le joueur CHTITI Ali, licence n° 2543943443, en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 03.02.2020, et ne pouvait participer à cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club du F.C.O de Firminy Inersport en date du 17.02.2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur CHTITI Ali, licence n° 2543943443 du club du F.C.O de Firminy Inersport, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la Loire, lors de sa réunion du 27.01.2020 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec prise d'effet du 03.02.2020. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 28.01.2020 et qu'elle n'a pas été contestée.

Attendu que l'article 226.1 des RG de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe du F.C.O de Firminy Inersport U20 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C.O de Firminy Inersport 1 pour en reporter le gain à l'équipe U.S Moursoise 1.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

U.S Moursoise 1:	3 Points	3 Buts
F.C.O de Firminy Inersport 1:	-1 Point	0 But

Le club du F.C.O de Firminy Inersport est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S Moursoise.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur CHTITI Ali, licence n° 2543943443 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02.03.2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN